



**DECISION N° 040/2022/ARMP/CRD DU 20 AVRIL 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE HÉGIRE BUSINESS
COMMUNICATION (HBC) CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE SOUMISE DANS
LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE
N°02/2022/F_DPMG_004 PORTANT ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU,
LANCEE PAR POSTE FINANCES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi no 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise Hégire Business Communication (HBC) ;

Madame Catherine Aissata BA, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 14 avril 2022 sous le numéro 1119 à l'ARMP, l'entreprise Hégire Business Communication (HBC) a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester le rejet de son offre soumise dans le cadre de la procédure susvisée.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel à concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois jours ouvrables, au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'en l'absence de suite favorable au recours gracieux, le candidat doit saisir le CRD dans un délai de trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites, que suite à la notification le 07 avril 2022 de la décision de rejet de son offre, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le même jour pour s'enquérir des motifs du rejet ;

Que n'étant pas satisfait de la réponse, reçue le 12 avril 2022, il a déposé un recours contentieux le 14 avril 2022 au service courrier de l'ARMP ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier révèle que la quittance de consignation qui doit être délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) n'est pas produite ;

Considérant que cette quittance de consignation est une condition de recevabilité du recours contentieux ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en l'absence de ce document de déclarer le recours contentieux irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la quittance de consignation de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) n'est pas jointe à la requête ;
- 2) Déclare en conséquence le recours contentieux irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Hégire Business Communication (HBC), à Postefinances ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés publics.

Le Président

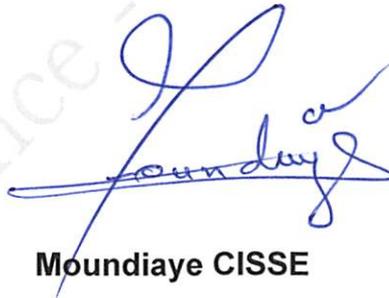


Mamadou DIA

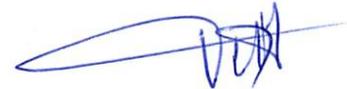
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG